

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
du 7 décembre 2021

Affiché du 13/12/21 au 13/02/22 inclus.

Certifié par le Maire,
Roland DAVIET.



Le 7 décembre 2021 à 18h45, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 30 novembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf Mme Emmanuelle CUVEILLIER, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Patrick LAVOREL et M. Martin PONCET, absents et excusés.

Mme Emmanuelle CUVEILLIER a donné procuration à Mme Juliette LAZZERINI.

M. Patrick LAVOREL a donné procuration à M. Jean-Marc LOUCHE.

M. Martin PONCET a donné procuration à M. Philippe MORIN.

M. Jean-Philippe BOIS a été désigné secrétaire de séance.

◇ ◇ ◇

Le compte rendu de la séance du 16 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

◇ ◇ ◇

2021 / 113 Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget prévisionnel 2022 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des dépenses d'investissement sont susceptibles d'être mandatées avant le vote du budget prévisionnel 2022.

L'article L 1612 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, dans l'attente du vote du budget, d'engager, de liquider, de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette. Cette procédure permet le recouvrement des factures d'investissement.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que définies dans l'article L1612 du Code Général des Collectivités Territoriales.

⇒ Chapitre 10.....	10 000.00 € * ¼ =2 500.00 €
⇒ Chapitre 20.....	402 092.91 € * ¼ =100 523.23 €
⇒ Chapitre 204.....	139 000.00 € * ¼ =34 750.00 €
⇒ Chapitre 21.....	7 317 514.28 € * ¼ =1 829 378.57 €
⇒ Chapitre 23.....	1 424 053.60 € * ¼ =356 013.40 €
⇒ Chapitre 27.....	613 800.00 € * ¼ =153 450.00 €
TOTAL.....	2 476 615.20 €

Les sommes ainsi engagées, liquidées et mandatées seront inscrites au budget prévisionnel 2022.

◇ ◇

2021 / 114 Budget principal - Révision des autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) :

Monsieur le Maire expose ;

La commune a recours aux autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour la gestion financière des opérations de travaux suivantes :

- Les travaux de construction d'une nouvelle crèche (délibération n° 2019/39 du 26/03/19) ;
- Les travaux d'aménagement rue de la Grenette (délibération n° 2019/40 du 26/03/19) ;
- Les travaux d'aménagement d'un parking souterrain au secteur Mairie (délibération n° 2019/41 du 26/03/19) ;
- La construction d'un cimetière paysager "Machurettes" (Délibération n° 2020/26 du 10 mars 2020).

Ce mode de gestion, prévu par l'article L 3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet de mieux prendre en compte la mesure du caractère pluriannuel des investissements communaux et d'ajuster les crédits budgétaires en fonction de l'avancée des travaux.

Pour mémoire, les AP et les CP sont définis à l'article L3312-4 du CGCT de la manière suivante :

- Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.
- Les Crédits de Paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Les estimations faites lors de l'ouverture des AP/CP nécessitent d'être ajustées et ce, afin de se rapprocher au mieux des nouvelles estimations à intégrer aux prévisions budgétaires.

- Le montant des autorisations s'élève désormais à 12 176 300 €, réparti comme suit :

N°AP	N°OP	libellé AP/AE	Année fin	APCP Révisé 2021
1	215	Aménagement de la rue de la Grenette	2022	3 062 300,00 €
2	218	Aménagement d'un parking souterrain	2023	4 426 800,00 €
3	112	Construction d'une nouvelle crèche	2024	2 702 000,00 €
4	400	Aménagement d'un nouveau cimetière	2021	1 985 200,00 €
TOTAL				12 176 300,00 €

- Le nouvel échéancier proposé se répartit tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

N°AP	libellé AP/AE	Année fin	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	TOTAL
1	Aménagement de la rue de la Grenette	2022	16 024,48 €	7 593,29 €	1 360 000,00 €	1 678 682,23 €	- €	- €	3 062 300,00 €
2	Aménagement d'un parking souterrain	2023	856,15 €	118 819,54 €	5 000,00 €	1 814 988,00 €	2 487 136,31 €		4 426 800,00 €
3	Construction d'une nouvelle crèche	2024	- €	24 447,72 €	50 000,00 €	500 000,00 €	1 500 000,00 €	627 552,28 €	2 702 000,00 €
4	Aménagement d'un nouveau cimetière	2021	- €	3 268,44 €	74 000,00 €	1 907 931,56 €			1 985 200,00 €
TOTAL			16 880,63 €	154 128,99 €	1 489 000,00 €	5 901 601,79 €	3 987 136,31 €	627 552,28 €	12 176 300,00 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER le montant révisé des Autorisations de Programme qui s'élève à 12 176 300 €.

D'APPROUVER l'échéancier prévisionnel de mandatement, tel que présenté ci-dessus.

D'OUVRIER les crédits nécessaires au Budget Primitif tels qu'ils sont proposés dans l'échéancier ci-dessus.



2021 / 115 Adaptation du tableau des emplois :

Monsieur le Maire expose ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 novembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un service public de qualité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT SUR LA SUPPRESSION des postes dont le détail figure en annexe.



2021 / 116 Forfait mobilités durables :

Monsieur le Maire expose ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021,

Le "forfait mobilités durables", d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'auto-partage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail.

Jusqu'ici, la commune participe à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo :

- pour le covoiturage entre collègues : il sera demandé un engagement moral de l'agent établi en début d'année contresigné du responsable hiérarchique, précisant le nom du ou des membres composant l'équipage d'agents et une attestation individuelle sur l'honneur établie en fin d'année, contresignée par le responsable hiérarchique ;
- dans le covoiturage avec des personnes autres que des collègues, l'agent devra remettre un relevé d'une plateforme de covoiturage pour prétendre au versement du forfait.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué ci-dessus et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'INSTAURER, à compter du 1^{er} janvier 2022, le forfait mobilités durables (montant de référence : 200 €) au bénéfice des agents fonctionnaires, contractuels de droit public et privé de la commune dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le montant de référence suivra l'évolution des textes réglementaires.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires.



2021 / 117 Mise en place du télétravail :

Monsieur le Maire expose ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 novembre 2021,

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les mesures gouvernementales prises en 2020 pendant la crise sanitaire ont amené les employeurs à repenser leur organisation en développant le télétravail.

La circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat, qui a vocation à s'appliquer à la fonction publique territoriale prévoit, à compter du 1^{er} septembre 2021, un retour au régime de droit commun du télétravail, avec application du nouvel accord-cadre.

Signé le 13 juillet 2021, cet accord-cadre fixe les modalités de mise en place du télétravail dans la fonction publique, avec l'obligation pour les collectivités d'engager des négociations avec les représentants du personnel siégeant au comité technique avant le 31 décembre 2021.

Des propositions ont donc été présentées en Comité Technique afin de fixer un cadre pour le télétravail dans la collectivité.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'INSTAURER, à compter du 1^{er} janvier 2022, le télétravail dans les conditions définies ci-après :

I - Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est principalement ouvert aux activités administratives (instruction, étude ou gestion de dossier, rédaction de rapports, notes...).

Ne sont cependant pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'accueil général, l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments, les activités auprès des enfants ;
- qui exigent un travail d'équipe régulier.

II - Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé au service ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle.

III - Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Seul l'agent autorisé à télétravailler peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers, et, le cas échéant la Charte informatique.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

L'ensemble des obligations de l'agent au regard de l'usage des outils informatiques et des règles de protection des données sont détaillées dans la charte du télétravail dans les annexes 1 et 2 jointes à la présente délibération.

IV - Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Les jours de référence travaillés, d'une part, sous forme de télétravail et d'autre part, sur site, compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint sont définies dans le contrat autorisant le télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine de prévention dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le responsable de service doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

V - Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie, pour ce faire, d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin de prévention, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect d'un délai de prévenance de 10 jours et de l'accord de l'agent, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

VI - Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Les agents doivent remplir, périodiquement, le planning du service, en indiquant les jours télétravaillés.

L'agent et son responsable hiérarchique doivent veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

VII - Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable, avec système de téléphonie intégré ;
- téléphone portable pour certains agents ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail ou en cas de départ, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Aucune allocation forfaitaire de télétravail ne sera versée aux agents pour couvrir d'autres frais (électricité, abonnement...).

VIII - Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

IX - Les modalités pratiques et la durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités d'organisation souhaitée (cf. annexe 3 jointe à la présente délibération).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le responsable hiérarchique apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une période d'adaptation de 3 mois maximum peut être prévue.

En cas d'accord, un contrat d'engagement individuel sera alors signé entre l'agent et l'autorité territoriale (cf. annexe 4 jointe à la présente délibération).

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle prévoit l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à deux jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à trois jours par semaine.

Il peut être dérogé à ce principe à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail après avis du médecin de prévention.

L'agent en télétravail peut également demander une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournit une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans le contrat de mise en place du télétravail ;
- atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifie qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.



2021 / 118 Convention avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74) d'une durée de trois ans, de mise à disposition d'agents pour effectuer le remplacement de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément absents, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité :

Monsieur le Maire expose ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

CONSIDÉRANT que la commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE RECOURIR à la mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire, conformément au modèle de la convention ainsi qu'aux conditions financières, joints en annexe.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



2021 / 119 Gestion du domaine communal : classement dans le domaine public :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Pour une bonne gestion du domaine routier communal,

Pour un exercice cohérent de la police de la conservation du domaine,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.141-3 et R.141-4 et suivants,

Aux termes de l'article L.2111-1 à L.2111-3 du CG3P, font partie du domaine public :

- les biens appartenant à une personne publique ;
- les biens affectés à l'usage direct du public ou à un service public pourvu qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;
- font également partie du domaine public les biens qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable (dépendances).

L'article L.2111-14 du CG3P précise que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Aux termes de l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, "le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. (...) Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie".

C'est donc en connaissance de tous ces éléments, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE PROCÉDER au classement dans le domaine public routier communal, sans enquête publique préalable, des tènements ci-dessous référencés et tels que figurés sous teinte orange aux plans ci-annexés, à savoir :

- les parcelles cadastrées à la section 181 AD sous les numéros 745 (ex 181 AD 209) (63 m²) et 752 (ex 181 AD 492) (1 m²) constituant une partie de la voie communale dénommée "Route des Bornous" :

Il est précisé que ce tènement foncier remplit les conditions pour intégrer le domaine public communal, à savoir :

- la commune est propriétaire desdites parcelles depuis le 12 novembre 2020,
- ils ont un caractère public affirmé puisque, s'agissant d'une partie de la voirie, ils sont ouverts à la circulation générale et donc à l'usage du public, étant précisé que la voie dénommée "Route des Bornous" relève d'ores et déjà du domaine public communal.

- les parcelles cadastrées à la section AO sous les numéros 179 (ex AO 21) (105 m²), 181 (ex AO 89) (3 m²) et 183 (ex AO 91) (1 170 m²) constituant une partie de la voie dénommée "Avenue des Alpes" et une partie de la voie dédiée au Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant le Centre Commercial du Grand Epagny

Il est précisé que ces tènements fonciers remplissent les conditions pour intégrer le domaine public communal, à savoir :

- la commune est propriétaire desdites parcelles depuis les 17 et 21 décembre 2020,
 - ils ont un caractère public affirmé puisque s'agissant d'une partie de la voirie, ils sont ouverts à la circulation générale et donc à l'usage du public, étant précisé que la voie dénommée "Avenue des Alpes" et la voie BHNS relèvent d'ores et déjà du domaine public communal.
- la parcelle cadastrée à la section AO sous le numéro 175 (ex AO 75) (509 m²) constituant une partie de la voie dédiée au Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant le Centre Commercial du Grand Epagny

Il est précisé que ce tènement foncier remplit les conditions pour intégrer le domaine public communal, à savoir :

- la commune est propriétaire de ladite parcelle depuis le 5 février 2021,
 - il a un caractère public affirmé puisque, s'agissant d'une partie de la voirie, il est ouvert à la circulation générale et donc à l'usage du public, étant précisé que la voie BHNS relève d'ores et déjà du domaine public communal.
- les parcelles cadastrées à la section AD sous les numéros 317 (ex AD 67) (47 m²) et 314 (ex AD 103) (20 m²) constituant une partie de la voie dénommée "Route de la Montagne"

Il est précisé que ce tènement foncier remplit les conditions pour intégrer le domaine public communal, à savoir :

- la commune est propriétaire desdites parcelles depuis le 19 octobre 2021,
 - il a un caractère public affirmé puisque, s'agissant d'une partie de la voirie, il est ouvert à la circulation générale et donc à l'usage du public, étant précisé que la voie dénommée "Route de la Montagne" relève d'ores et déjà du domaine public communal.
- la parcelle cadastrée à la section 181 AR sous le numéro 289 (ex 181 AR 01) (144 m²) constituant une partie de la voie dénommée "Chemin de l'Union"

Il est précisé que ce tènement foncier remplit les conditions pour intégrer le domaine public communal, à savoir :

- la commune est propriétaire de ladite parcelle depuis le 19 octobre 2021,
 - il a un caractère public affirmé puisque, s'agissant d'une partie de la voirie, il est ouvert à la circulation générale et donc à l'usage du public.
- la partie de la voie dénommée "Route de l'Ecole de l'Agriculture " sise sur le territoire d'Epagny Metz-Tessy

Il est précisé que ce tènement a fait l'objet d'un transfert du domaine public départemental au domaine public communal devenu effectif suite aux délibérations concordantes de la Commune d'Epagny Metz-Tessy (délibération n° 2021/39 du 23 mars 2021) et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (délibération n° CP-2021-0729 du 18 octobre 2021).

DE PRÉCISER que, eu égard au classement dans le domaine public routier communal :

- d'une partie de la voie dénommée "Chemin de l'Union" (75 mètres linéaires),
- d'une partie de la voie dédiée au Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) desservant le Centre Commercial du Grand Epagny (28 mètres linéaires),
- de la partie de la voie dénommée "Route de l'Ecole de l'Agriculture" sise sur le territoire d'Epagny Metz-Tessy (339 mètres linéaires),

la longueur de voirie classée dans le domaine public communal est augmentée de 442 mètres linéaires.

✧ ✧

2021 / 120 Modification de l'assiette de la servitude de passage aérien afin de desservir la parcelle cadastrée 181 AB 80 depuis la route des Machurettes :

Madame le Premier Maire Adjoint expose ;

Afin de permettre la desserte de la parcelle cadastrée 181 AB 79 (ex A 1153), une servitude de passage aérien a été constituée entre les fonds suivants :

Fonds dominant :parcelles cadastrées 181 AB 79 (ex A 1153) et ½ indivise 181 AB 77 (ex A 1151) appartenant à ce jour à Madame et Monsieur Benjamin SAVARESE.

Fonds servant :* parcelles communales cadastrées 181 AB 6 (ex A 191), 181 AB 73 (ex A 1130) et 181 AB 74 ;
* parcelle cadastrée 181 AB 76 figurant au cadastre comme étant la propriété de Madame Augustine PAKLET.

Emprise :l'emprise de cette servitude figure sous teinte bleue au plan ci-annexé.

Madame et Monsieur Benjamin SAVARESE s'étant porté acquéreurs des parcelles cadastrées 181 AB 79, 80 et 81, ils sollicitent une modification :

- de l'emprise de ladite servitude afin que celle-ci soit également constituée au profit des parcelles cadastrées 181 AB 80 et 81,
- de l'objet de la servitude afin que celle-ci autorise le passage des réseaux secs et humides.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de donner son accord, en qualité de propriétaire d'une partie du fonds servant, à la modification des caractéristiques de la servitude de passage en intégrant les parcelles cadastrées 181 AB 80 et 81 en tant que fonds dominant.

DÉCIDE DE PERMETTRE le passage des réseaux secs et humides dans l'emprise de ladite servitude.

DÉCIDE que ladite servitude est consentie gratuitement et ne donne lieu au versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la modification de la servitude de passage susvisée par acte notarié.

PRÉCISE que tous les frais afférents seront à la charge de Madame et Monsieur Benjamin SAVARESE.

✧ ✧

2021 / 121 Dérogation au repos hebdomadaire du dimanche : propositions des dimanches pour l'année 2022 :

Monsieur le Maire Adjoint expose ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail, notamment les articles L 3132-3, L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 "pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques" dite loi Macron, permettant au Maire de déroger au repos dominical pour les commerces de détail, jusqu'à 12 dimanches,

Vu l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 Juillet 1976 faisant obligation de fermeture au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/1124 du 20 mai 1999 concernant l'impossibilité pour chaque salarié des établissements des concessionnaires et agents automobiles d'être employé sur un quelconque site d'une des entreprises plus de cinq fois par an dans le département de la Haute-Savoie (y compris les dimanches travaillés dans les cadres des salons ou de dérogations municipales),

VU la procédure de consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés engagée en application de l'article R. 3132-21 du Code du travail,

Considérant qu'il est souhaitable, pour la bonne vie économique de la commune, d'autoriser une ouverture exceptionnelle dominicale pour chaque commerce de détail, lors de certaines dates propices à l'activité commerciale au cours de l'année 2022,

Considérant qu'au-delà de 5 dimanches, donc pour les 7 restants, l'avis conforme de l'assemblée délibérante de l'EPCI auquel la commune appartient est obligatoire,

Vu l'avis favorable du Conseil de Communauté du Grand Annecy formulé par délibération n° DEL-2021-291 en date du 18 novembre 2021 pour l'ouverture des commerces des 34 communes de l'agglomération les 7 dimanches de l'année 2022 suivants :

- périodes des soldes (hiver et été) : les dimanches 16 janvier 2022 et 26 juin 2022,
- période précédant les fêtes de fin d'année : les dimanches 20 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre 2022,

Par ailleurs et conformément à la demande de certains commerçants, il est proposé d'ajouter :

- le dimanche 2 janvier 2022 (lendemain d'un jour férié),
- les dimanches 4 septembre et 11 septembre 2022 (rentrée scolaire),
- le dimanche 30 octobre 2022 (halloween).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE DÉROGER à l'obligation du repos dominical pour les dimanches susvisés, à savoir : les dimanches 2 janvier 2022, 16 janvier 2022, 26 juin 2022, 4 septembre 2022, 11 septembre 2022, 30 octobre 2022, 20 novembre 2022, 27 novembre 2022, 4 décembre 2022, 11 décembre 2022, 18 décembre 2022.

D'ÉMETTRE un avis favorable à cette proposition de calendrier de 11 dimanches en 2022 dérogoires au repos dominical.

Un arrêté du maire sera pris en ce sens.

DE PRÉCISER que, par courrier en date du 20 octobre 2021, Monsieur le Maire a demandé à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir suspendre l'arrêté préfectoral n° 5/76 du 7 juillet 1976 faisant obligation de fermeture des commerces de détail où sont mis en vente des matériels de "radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie".

Cette demande a également fait l'objet d'un courrier du Grand Annecy auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.



2021 / 122 Renouvellement d'adhésion au système de certification de la gestion durable de la forêt communale (PEFC) :

Messieurs les Maires Adjointes exposent ;

Par délibération n° 2016/157 du 18 octobre 2016, le Conseil Municipal de la Commune d'Epagny Metz-Tessy a décidé :

- ✓ de renouveler l'adhésion de la commune au système de certification Programme for the Endorsement of Forest Certification PEFC (Programme de reconnaissance des certifications forestières) en accord avec la politique régionale de gestion durable ;
- ✓ de respecter le cahier des charges du propriétaire forestier ;
- ✓ de remplir l'ensemble des clauses du formulaire de renouvellement d'adhésion au système de certification forestière ;
- ✓ de demander à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de son adhésion à PEFC.

Cet engagement arrive à son terme le 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire Adjoint expose au Conseil Municipal l'intérêt pour la commune de renouveler son adhésion au système de certification PEFC auquel elle a adhéré il y a 5 ans :

- ↳ par l'adhésion au système de certification PEFC la commune affirme le choix de gestion durable de sa forêt ;
- ↳ dans un contexte de plus en plus sensible aux questions environnementales, le consommateur souhaite avoir la garantie que son achat du matériau bois provient de forêts gérées durablement ;
- ↳ la certification PEFC permet à la commune de bénéficier de subventions pour certains travaux sylvicoles.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

DE RENOUVELER l'adhésion de la commune au système de certification PEFC en accord avec la politique régionale de gestion durable.

DE RESPECTER le cahier des charges en tant que propriétaire forestier.

DE REMPLIR l'ensemble des clauses du bulletin d'engagement à la certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

DE DEMANDER à l'ONF de mettre en œuvre, sur les terrains relevant du régime forestier et pour ce qui relève de sa mission, les engagements pris par la commune dans le cadre de son adhésion à PEFC.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à ce renouvellement d'adhésion.



2021 / 123 Commune d'Epagny Metz-Tessy / ENEDIS : servitude de passage en souterrain du réseau électrique sur la parcelle communale cadastrée AS 0003 - Lieu-dit "Les Machurettes" :

Messieurs les Maires Adjointes exposent ;

Dans le cadre de l'installation d'une antenne téléphonique dans le bois des Machurettes, la société ENEDIS sollicite la constitution, à son profit, d'une servitude pour le passage en souterrain du réseau électrique sur la parcelle communale cadastrée AS 0003 sise au lieu-dit "Les Machurettes".

Caractéristiques de la servitude :

- Emprise de la servitude : bande de 1 mètre de large.
- Objet de la servitude : passage d'une canalisation souterraine et ses accessoires sur une longueur totale d'environ 10 mètres sur les 180 ml (hors propriété privée de la commune).
- Conditions de la servitude :
La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.
La commune, en sa qualité de propriétaire, s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
ENEDIS prendra en charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.
- Indemnité : à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits qui lui sont reconnus, ENEDIS s'engage à verser à la commune une indemnité de 20 €.
- Durée : la servitude est conclue pour la durée desdits ouvrages et de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, une emprise moindre.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de constituer, au profit d'ENEDIS, une servitude pour le passage en souterrain du réseau électrique tel que figuré au plan ci-annexé (annexe 1) sur la parcelle communale cadastrée AS 0003, sise au lieu-dit "Les Machurettes".

DÉCIDE que ladite servitude donne lieu au versement d'une indemnité de 20 € qu'ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée (annexe 2) à intervenir entre la commune d'Épagny Metz-Tessy et ENEDIS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée ainsi que l'acte notarié correspondant, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.



2021 / 124 Commune d'Épagny Metz-Tessy / ENEDIS : mise à disposition sur la parcelle communale cadastrée AS 0003 - Lieu-dit "Les Machurettes" :

Messieurs les Maires Adjointes exposent ;

Dans le cadre du projet de sécurisation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et de l'installation d'une antenne de téléphonie dans le bois des Machurettes, la société ENEDIS sollicite la constitution, à son profit, d'une mise à disposition pour l'installation d'un transformateur pour l'alimentation de la station de pompage et d'une antenne téléphonique sur la parcelle communale cadastrée AS 0003 sise au lieu-dit "Les Machurettes".

Caractéristiques de la mise à disposition :

- Emprise de la mise à disposition : 15 m².
- Objet de la mise à disposition: installation d'un transformateur et ses accessoires.
- Conditions de la mise à disposition :
La Commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.
La commune, en sa qualité de propriétaire, s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
ENEDIS prendra en charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.
- Indemnité : à titre de l'indemnité unique et forfaitaire des droits qui lui sont concédés, ENEDIS s'engage à verser à la commune une indemnité de 500 €.
- Durée : la mise à disposition est conclue pour la durée desdits ouvrages et de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, une emprise moindre.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de constituer, au profit d'ENEDIS, un droit de mise à disposition tel que figuré au plan ci-annexé (annexe 1) sur la parcelle communale cadastrée AS 0003, sise au lieu-dit "Les Machurettes".

DÉCIDE que ladite mise à disposition donne lieu au versement d'une indemnité de 500 € qu'ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée (annexe 2) à intervenir entre la commune d'Épagny Metz-Tessy et ENEDIS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée ainsi que l'acte notarié correspondant, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.



2021 / 125 Commune d'Épagny Metz-Tessy / ENEDIS : servitude de passage en souterrain du réseau électrique sur les parcelles communales cadastrées AP 203-204 - Lieu-dit "Sous Lettraz" :

Messieurs les Maires Adjointes exposent ;

Dans le cadre du projet de sécurisation en eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, la société ENEDIS sollicite la constitution, à son profit, d'une servitude de passage pour l'installation d'une canalisation et d'un câble électrique pour l'alimentation de la station de pompage sur les parcelles communales cadastrées AP 0203 et 0204 sise au lieu-dit "Sous Lettraz".

Caractéristiques de la servitude :

- Emprise de la servitude : bande de 1 mètre de large.
- Objet de la servitude : passage d'une canalisation souterraine et ses accessoires sur une longueur totale d'environ 27 mètres.
- Conditions de la servitude :
La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.
La commune, en sa qualité de propriétaire, s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction, de plantation ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.
ENEDIS prendra en charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.
- Indemnité : à titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits qui lui sont reconnus, ENEDIS s'engage à verser à la commune une indemnité de 54 €.
- Durée : la servitude est conclue pour la durée desdits ouvrages et de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, une emprise moindre.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de constituer, au profit d'ENEDIS, une servitude pour le passage en souterrain du réseau électrique tel que figuré au plan ci-annexé (annexe 1) sur les parcelles communales cadastrées AP 203-204, sise au lieu-dit "Sous Lettraz".

DÉCIDE que ladite servitude donne lieu au versement d'une indemnité de 54 € qu'ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié.

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée (annexe 2) à intervenir entre la commune d'Épagny Metz-Tessy et ENEDIS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention susvisée ainsi que l'acte notarié correspondant, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

◇ ◇ ◇

Points non délibératifs :

1. Compte rendu de l'utilisation par le Maire des délégations qui lui ont été accordées en application de l'article L 2122-22 du CGCT :

Depuis la dernière séance du Conseil Municipal, **14** décisions ont été prises :

- ⇒ **n° 2021 / 134 du 10 novembre 2021** : pour confirmer le devis de l'entreprise FOUSSIER, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 4 175.03 € HT, soit 5 010.03 € TTC pour l'acquisition de nouvelles serrures et transpondeurs pour les bâtiments communaux.

- **n° 2021 / 135 du 10 novembre 2021** : pour confirmer le devis de l'entreprise SAS SCENIK, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 12 490.00 € HT, soit 14 988.00 € TTC pour la fourniture et l'installation de matériel de vidéo projection et de sonorisation pour la salle d'animation Grenette et la salle auditorium du Tremplin.
- **n° 2021 / 136 du 17 novembre 2021** : pour confirmer le devis de l'entreprise BERGER LEVRAULT, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de :
 - 33 218.00 € HT soit 37 461.60 € TTC pour l'installation et la formation du nouveau logiciel de gestion financière ainsi que la dématérialisation des échanges financiers ;
 - 703.00 € HT annuels (843.60 € TTC), soit 2 109.00 € HT (2 530.80 € TTC) pour la dématérialisation des échanges financiers pour une durée de 3 ans.
- **n° 2021 / 137 du 22 novembre 2021** : pour confirmer le devis de l'entreprise 1SPATIAL, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 7 150.00 € HT, soit 8 580.00 € TTC pour l'achat de licences nouvelle version du logiciel ArcGis comprenant un an de maintenance et garantie.
- **n° 2021 / 138 du 22 novembre 2021** : pour confirmer le devis de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 15 202.90 € HT, soit 18 243.48 € TTC, pour des travaux d'abattage d'arbres dangereux au Bois des Îles.
- **n° 2021 / 139 du 25 novembre 2021** : pour confirmer le devis de l'entreprise SYNBIRD, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 1 800.00 € HT, soit 2 160.00 € TTC pour un avenant au contrat de mise en place et maintenance du logiciel de prise de rendez-vous pour l'état civil afin d'ajouter la prestation d'envoi de sms.
- **n° 2021 / 140 du 25 novembre 2021** : pour confirmer le devis de l'entreprise LEXIS NEXIS, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 8 478.75 € HT, soit 10 174.50 € TTC pour le renouvellement de l'abonnement à la plateforme Lexis 360 collectivités territoriales.
- **n° 2021 / 141 du 25 novembre 2021** : pour contracter un prêt de 1 500 000 € auprès de la Banque Postale afin de financer les investissements 2021. Durée du prêt : 15 ans.
- **n° 2021 / 142 du 25 novembre 2021** : pour contracter un prêt de 500 000 € auprès de la Banque Postale afin de financer les investissements 2021. Durée du prêt : 15 ans.
- **n° 2021 / 143 du 30 novembre 2021** : pour confirmer le devis de l'entreprise MISSION H2O, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 20 670.00 € HT, soit 24 804.00 € TTC, pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un centre aquatique intercommunal.
- **n° 2021 / 144 du 1^{er} décembre 2021** : pour confirmer le devis de l'entreprise BERGER LEVRAULT, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 15 348.90 € HT, soit 18 418.68 € TTC pour la fourniture d'imprimés et de stylos sécurisés pour le service état civil.
- **n° 2021 / 145 du 1^{er} décembre 2021** : pour confirmer le devis de l'entreprise ELTIS, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 6 016.71 € HT, soit 7 220.05 € TTC pour le remplacement de pièces pour les systèmes de sécurité incendie du complexe sous-Lettraz et du groupe scolaire Tuilerie.
- **n° 2021 / 146 du 1^{er} décembre 2021** : pour confirmer le devis de l'entreprise ARPEGE, comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse pour la signature d'un avenant au contrat d'évolution du logiciel Etat Civil Mélodie V5 en Mélodie Opus afin d'ajouter des prestations de maintenance complémentaires.

- ⇒ **n° 2021 / 147 du 1^{er} décembre 2021** : pour confirmer le devis du CENTRE DE GESTION 74 (CDG 74), comme présentant l'offre la plus économiquement avantageuse, au tarif de 12 430.00 € TTC (prestation exonérée de TVA) pour un accompagnement encadrement pour la crèche Lo P'tiou.

◇ ◇ ◇

2. **Questions diverses :**

a°) Grand Annecy - rapports annuels 2020 et documents de synthèse sur le prix et la qualité de l'eau potable, sur le prix et la qualité du service public de la valorisation des déchets :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les rapports annuels 2020 et documents de synthèse sur le prix et la qualité de l'eau potable, sur le prix et la qualité du service public de la valorisation des déchets. Ces documents peuvent être consultés, sur demande, auprès du service Administration Générale.

b°) Des élus font part de la forte intensité du phare sur l'antenne relais située aux Machurettes. Monsieur le Maire indique qu'un courrier sera adressé à FREE MOBILE afin de leur demander de diminuer l'intensité.

c°) Travaux rue de la Grenette :

Stéphanie VEREL indique que les commerçants lui ont demandé s'il serait possible de mieux signaler le parking des Bornous comme espace de stationnement. Joseph PELLARIN répond qu'une rencontre est programmée ce mercredi 8 décembre avec les commerçants du centre bourg et que ce point sera évoqué avec eux.

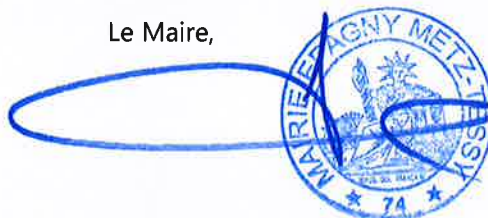
d°) Prochaine réunion du Conseil Municipal : Mardi 18 janvier 2022.

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h30.

◇ ◇ ◇

Le Maire,

A blue ink signature of Roland Daviet is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie Annecy Metzles' around the perimeter and '74' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a sun, a tree, and a figure.

Roland DAVIET.